

Mairie de Ducey-Les Chéris

Rue de Semallé

DUCEY

50 220 DUCEY-LES CHÉRIS

Conseil d'administration - Centre Communal d'Action Sociale
le mercredi 23 juin 2021 – 18 Heures 30

Compte-rendu de la séance

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration, dûment convoqué le 17 juin 2021 par Madame la Présidente, s'est réuni en session ordinaire.

Présents : Mme Isabelle LABICHE, Présidente du CCAS, Mme Anne GLENAT, Vice-Présidente du CCAS, Mme Isabelle HAMEL, Mme Marie MAZIER, Mme Michelle ROGER, Mme Marie-Françoise GASNIER, Mme Chantal GUILLAUME, Mme Michèle LEJEUNE, M. Yvon PACILLY, M. Joseph REBOURS

Excusés : Mme Marie-Gabrielle CARNET, Mme Sylvia LAMBERT, M. Guy ROULAND, Mme Sylviane CLOUARD, Mme Marie RESTOUT

Compte-rendu des décisions prises en application de la délégation en matière de bons d'urgence :

La Présidente du CCAS informe le Conseil d'administration des bons d'urgence distribués en application de la délégation qui lui a été accordée :

- le 29/04/2021 : un bon d'une valeur de 30€ pour une personne seule avec trois enfants dans l'attente du versement de ses aides sociales.

Il s'agit du 4^{ème} bon distribué depuis le début de l'année.

– o O o –

Ordre du jour

2021-06-01 : Attribution d'une aide financière relative à la garderie

Reçu Sous-Préfecture le **25 JUIN 2021**

Madame la Vice-Présidente donne lecture de la délibération :

Considérant que les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS relèvent du principe de libre administration contrairement aux dispositifs d'aides sociales légales (RSA, CMU etc.) pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et décrets. Les aides facultatives ne sont pas définies par la loi et ne présente pas de caractère obligatoire.

Considérant que chaque CCAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi. Les missions du CCAS sont, en la matière, définies de manière générale par l'article L.123-5 du CASF : « Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées », par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature », selon l'article R.123-2 du CASF.

Les membres du CCAS sont informés qu'une personne rencontre des difficultés financières. Cette personne vit seule avec ses deux enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune. Elle est en formation d'aide-soignante et a rencontré une perte de revenus du fait de sa situation professionnelle. L'ensemble de ses ressources s'élèvent à 1768€/mois et ses charges à 1082€/mois. Son arrêt maladie du mois de février a fragilisé d'autant plus sa situation financière.

Au vu du contexte, l'assistante sociale a sollicité la CAF et le CCAS pour l'obtention d'une aide financière pour le paiement d'une facture de garderie. En effet, Madame n'a pas réglé la facture de garderie relative à la période de septembre à décembre 2020 pour 150€90. La CAF a réglé une partie de la facture soit 57€70.

Les membres de la commission permanente ont émis, le 17 février dernier un avis favorable pour une prise en charge totale n'ayant pas connaissance de la demande d'aide faite également auprès de la CAF. A ce jour, la facture de garderie s'élève à un montant de 93.20€, déduction faite de l'aide versée par la CAF.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le montant de l'aide financière de 93.20€ à (anonymat préservé) qui demeure à DUCEY-LES CHÉRIS pour la facture de garderie de septembre à décembre 2020. La somme sera directement versée à la Trésorerie.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6568 du budget.

2021-06-02 : Attribution d'une aide financière relative à la restauration scolaire

Reçu Sous-Préfecture le 25 JUIN 2021

La délibération est proposée comme suit :

Considérant que les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS relèvent du principe de libre administration contrairement aux dispositifs d'aides sociales légales (RSA, CMU etc.) pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et décrets. Les aides facultatives ne sont pas définies par la loi et ne présente pas de caractère obligatoire.

Considérant que chaque CCAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi. Les missions du CCAS sont, en la matière, définies de manière générale par l'article L.123-5 du CASF : « Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées », par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature », selon l'article R.123-2 du CASF.

Les membres du CCAS sont informés qu'une famille rencontre des difficultés financières.

Suite à une proposition d'hébergement, un couple et ses quatre enfants ont emménagé récemment sur la commune de DUCEY-LES CHÉRIS dans un logement Manche Habitat loué par le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Avranches. Les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques depuis début mai. Ils sont inscrits au restaurant scolaire et mangent tous les jours sauf les mercredis et lorsque le repas servi est à base de porc.

La famille est actuellement en demande d'asile et perçoit chaque mois l'allocation pour demandeur d'asile d'un montant de 737.80€/mois (si 31 jours) ou 714€/mois (si 30 jours). La famille est hébergée et paie chaque mois une caution de 65 euros. Ils n'ont pas d'autres charges. Au vu de leur budget fragile, le service social du CADA sollicite une aide financière pour les frais de cantine pour les mois de mai, juin et juillet 2021.

Les membres de la commission permanente ont émis, le 16 juin dernier un avis favorable pour une prise en charge d'une partie du prix du repas avec un reste à charge pour la famille d'un montant de 0.50€/repas.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le montant du ticket de cantine à 0.50€ jusqu'au mois de juillet 2021, pour la famille (anonymat préservé) qui demeure à DUCEY-LES CHÉRIS. La différence de coût sera directement versée par le CCAS de DUCEY-LES CHÉRIS à la Trésorerie.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6568 du budget.

Monsieur REBOURS précise que la commission permanente a fait le choix de laisser un reste à charge à la famille afin qu'ils participent aux frais de cantine. De plus, leur demande pourrait être récurrente du fait de leur situation.

2021-06-03 : Création d'une commission permanente

Reçu Sous-Préfecture le 25 JUIN 2021

Madame la Vice-Présidente donne lecture de la délibération comme suit :

Le règlement intérieur du CCAS, en date du 04 novembre 2020 et modifié le 03 février 2021, fait mention de la mise en place d'une commission permanente. Or, cette création n'a pas fait l'objet d'une délibération et par conséquent cette commission n'a, à ce jour, qu'un avis consultatif rendant l'instruction des demandes d'aides facultatives plus longues.

Actuellement, la commission est constituée de 4 membres du Conseil municipal et 2 membres nommés. Afin de respecter le principe de parité il est proposé l'intégration de deux autres membres nommés.

Vu, l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du Conseil d'administration ;

Vu, l'article R-123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le Conseil d'administration ;

Vu, le règlement intérieur du CCAS en date du 04 novembre 2020, modifié le 03 février 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du CCAS ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Conseil d'administration crée en son sein une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions.

Article 2 :

Conformément à l'article R-123-19 du Code de l'action sociale et des familles la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées.

Le Conseil d'administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la commission permanente.

Article 3 :

La commission permanente devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

Article 4 :

Le règlement intérieur, approuvé en Conseil d'administration, en date du 04 novembre 2020 et modifié le 03 février 2021, fixe la composition de la commission permanente, ses attributions ainsi que ses modalités de fonctionnement. L'article R.123-19 impose de respecter le principe de parité entre les membres nommés et les membres issus du Conseil municipal.

Afin de respecter le principe de parité, il est proposé à deux membres nommés d'intégrer la commission permanente composée de :

- | | |
|---|-------------------------|
| Mme GLENAT Anne, Présidente de la commission permanente | |
| - Mme LAMBERT Sylvia | - Mme GUILLAUME Chantal |
| - Mme MAZIER Marie | - M. REBOURS Joseph |
| - Mme ROGER Michelle | |
| - M. ROULAND Guy | |

Le règlement intérieur fera l'objet d'une modification lors de la prochaine séance du Conseil d'administration.

Article 5 :

Madame la Présidente ou son représentant sont autorisés chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

*Madame GLENAT indique que la commission permanente se réunit le 3^{ème} mercredi de chaque mois pour étudier les demandes d'aides et de secours, si nécessaire.
Madame GLENAT sollicite les membres nommés afin de désigner les deux personnes qui intégreront la commission permanente.
Madame LEJEUNE se porte volontaire. Madame GASNIER et Monsieur PACILLY indiquent qu'ils ne peuvent se rendre disponible le mercredi après-midi.
Madame GLENAT propose, en raison de l'indisponibilité de certains membres, que la commission permanente se déroule le 3^{ème} jeudi de chaque mois.
Monsieur PACILLY se porte alors également volontaire pour intégrer la commission permanente.*

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de la commission permanente
- de désigner Madame JEUNE Michèle et Monsieur PACILLY Yvon comme membres nommés pour intégrer la commission permanente

*Monsieur REBOURS précise qu'il faudra fixer une condition de quorum au sein de la commission permanente.
Madame GLENAT rappelle que la commission permanente se réunira désormais le 3^{ème} jeudi de chaque mois en fin d'après-midi si des demandes d'aides et secours sont faites auprès de l'agent en Mairie. Le règlement intérieur sera donc modifié en conséquence.*

2021-06-04 : Décision modificative n°1

Reçu Sous-Préfecture le 25 JUN 2021

*Madame GLENAT fait part du souhait de la Banque Alimentaire d'acquérir un réfrigérateur combiné.
Madame ROGER explique qu'à ce jour la Banque Alimentaire ne dispose d'aucune possibilité pour stocker et entreposer les denrées alimentaires lorsqu'un bénéficiaire rencontre des difficultés pour récupérer son colis aux heures et jour de la distribution. Actuellement, c'est un bénévole qui l'emporte à son domicile en attendant de pouvoir le remettre au bénéficiaire.*

Elle précise aussi qu'il est possible d'obtenir des colis d'urgence à réclamer lors de la commande mensuelle auprès de la Banque Alimentaire départementale. Le réfrigérateur permettrait également de conserver un colis supplémentaire en cas de demande de secours ou de demande intervenant entre deux distributions. Aussi, sera installé un petit meuble de rangement, récupéré à la mairie, pour stocker les denrées non-périssables.

Madame MAZIER s'interroge sur la nécessité d'un congélateur.

Madame ROGER précise que la Banque Alimentaire distribue également des produits surgelés.

Madame GLENAT fait part du devis reçu par la SARL Blandin : il s'agit d'un réfrigérateur combiné Hisense avec une partie congélateur pour un montant de 299€00. Il faudra également prévoir l'achat de fermetures sécurisées pour les portes du réfrigérateur et du meuble de rangement.

La rédaction de la délibération est proposée comme suit :

Après le vote d'un budget primitif, le Conseil d'administration, conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Il apparaît nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2021 adopté lors de la réunion du Conseil d'administration du 31 mars 2021 afin :

- D'acquérir un réfrigérateur combiné pour la Banque Alimentaire

Dans ces conditions, la section de fonctionnement s'équilibre à 0.00€ et la section d'investissement s'équilibre à 300.00€ conformément au tableau suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES

Nature	Libellé	Montant
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	300.00
60632	F. DE PETIT EQUIPEMENT	-300.00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	0.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Nature	Libellé	Montant
	NÉANT	0.00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0.00

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES

Nature	Libellé	Montant
2188	RÉFRIGÉRATEUR COMBINÉ – BANQUE ALIMENTAIRE	300.00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	300.00

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Nature	Libellé	Montant
021	VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	300.00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	300.00

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'inscrire dans la décision modificative n°1 du budget du CCAS pour l'exercice 2021 les crédits présentés dans la balance ci-dessus.
- de charger Madame la Présidente du CCAS de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

↳ Tarif dégressif de cantine

Madame GLENAT rappelle qu'initialement la mise en place d'un tarif dégressif de cantine émaner d'une demande de l'assistante sociale auprès du CCAS.

Or, l'Etat propose désormais aux communes une aide pour le paiement de la cantine avec un reste à charge de 1€/repas aux familles. Ce dispositif ne s'applique qu'aux écoles publiques. Les écoles privées n'étant pas concernées au titre des repas servis dans leur propre cantine.

Madame MAZIER s'interroge sur le cas de familles en difficulté dont les enfants sont scolarisés dans les écoles privées.

Madame GLENAT confirme que l'aide ne concerne que la restauration scolaire des écoles publiques.

Madame GLENAT explique que le tarif dégressif permet une prise en charge partielle du ticket de cantine et fait part du mode de calcul afin d'obtenir le quotient.

Quotient basé sur les ressources du foyer (y compris les allocations CAF) – le loyer (sans les charges)
Le nombre obtenu est divisé par le nombre de personnes composant le foyer.
Exemple pour un foyer de 4 personnes :
 $Ressources\ du\ foyer : 1200€ - 200€\ de\ loyer = 1000/4\ personnes = 250€\ par\ personne.$

Ainsi, trois tranches étaient obtenues :

Quotient \leq 200	Reste à payer par la famille : 1,00€
Quotient de 201 à 275	Reste à payer par la famille : 1,80€
Quotient de 276 à 350	Reste à payer par la famille : 2,60€

Madame GLENAT précise que l'Etat versera une aide uniquement pour les tarifs inférieurs ou égaux à 1€. Elle indique qu'il sera alors nécessaire de réajuster les tranches de façon à obtenir un tarif :

- $<$ à 1€
- = 1€
- $>$ à 1€

Madame la Présidente précise que le coût réel d'un repas est supérieur à 7€ alors que le prix d'un ticket est de 3€60, le reste étant déjà pris en charge par la collectivité.

Madame GLENAT interroge l'assemblée sur le financement d'une partie du repas pour les écoles privées.

Monsieur REBOURS déclare que ce n'est pas le rôle du CCAS de financer une partie du repas pour les écoles privées mais plutôt d'attribuer des aides en cas de besoin.

Madame la Présidente ajoute que la commune verse environ 63 000€ aux écoles privées dans le cadre du contrat d'association. Elle ajoute ne pas être favorable à la participation du CCAS au coût du repas des écoles privées.

Madame GLENAT fait part des résultats des questionnaires adressés aux familles dont les enfants sont scolarisés et domiciliés à DUCEY-LES CHÉRIS.

Madame MAZIER précise que la cantine n'est ni privée ni publique.

Madame la Présidente répond que la cantine est gérée par la collectivité avec du personnel communal mis à disposition. De ce fait, il convient alors de préciser que le dispositif « cantine à 1€ » ne concerne que le restaurant scolaire municipal.

Madame la Présidente ajoute que si les enfants scolarisés dans les écoles privées mangeaient au restaurant scolaire municipal, ils pourraient aussi bénéficier de cette aide.

Elle précise que le dispositif mis en place par l'Etat n'a pas vocation à aider les organismes privés mais les collectivités. La commune n'a donc pas à compenser l'absence d'aide dans les écoles privées.

Madame LEJEUNE ajoute que les écoles privées devront faire remonter leurs instances auprès de l'Etat concernant leur non-intégration à ce dispositif d'aide.

Madame GLENAT indique que cette aide relève d'une convention entre l'état et les communes pour une durée de 3 ans.

Madame MAZIER précise qu'il s'agit alors d'aider les familles en difficulté dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques. Elle ajoute que les enfants scolarisés à l'école des Saints Pères n'y sont pas tous par conviction mais plutôt pour une question de proximité.

Madame HAMEL demande si les familles sont informées de l'existence de ce dispositif et de ce fait si les enfants ne changeraient donc pas d'école.

Madame GLENAT répond que le sujet en cours d'actualité et que les précisions sont apportées progressivement aux collectivités.

Monsieur PACILLY s'interroge sur la possibilité d'accueillir les enfants scolarisés du privé dans le restaurant scolaire municipal.

Madame la Présidente précise qu'en raison de la crise sanitaire actuelle et des mesures mises en place, il serait compliqué de les accueillir mais, qu'en d'autres périodes, le restaurant scolaire est en mesure d'accueillir les enfants scolarisés dans l'école privée.

Informations :

Monsieur REBOURS informe les membres du CCAS que l'UDAF organise la Fête des familles le 04 juillet prochain à SAINT-LÔ avec une présentation des associations familiales, des jeux et de la restauration rapide.

Des grandes affiches ont été déposées en Mairie. Madame GLENAT et Madame LABICHE proposent qu'une affiche soit installée dans une sucette à l'entrée de la ville.

Monsieur REBOURS ajoute que l'UDAF organisera une réunion avec tous les administrateurs des CCAS pour pouvoir échanger sur les problématiques rencontrées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Les délibérations prises au cours de la séance portent les numéros d'ordre suivants : 2021-06-01 à 2021-06-04.

La Présidente du CCAS



Isabelle LABICHE

Mme LABICHE Isabelle	Thin	Mme CLOUARD Sylviane	Excusée
Mme CARNET Marie-Gabrielle	Excusée	Mme GASNIER Marie-Françoise	Gasnier
Mme GLENAT Anne		Mme GUILLAUME Chantal	
Mme HAMEL Isabelle		Mme LEJEUNE Michèle	
Mme LAMBERT Sylvia	Excusée	M. PACILLY Yvon	
Mme MAZIER Marie		M. REBOURS Joseph	
Mme ROGER Michelle		Mme RESTOUT Marie	Excusée
M. ROULAND Guy	Excusé		

Affichage le 28/06/2021